



Berne, le 10 mars 2026

Autorisation exceptionnelle pour lutte contre le moustique tigre adulte

Madame, Monsieur

Vous trouverez ci-joint l'autorisation exceptionnelle qui vous permet de lutter contre le moustique tigre adulte à l'aide des produits biocides autorisés dans le cas d'une infection confirmée par une maladie transmissible par ce moustique.

L'autorisation exceptionnelle a été demandée par le canton du Tessin. Après évaluation de la demande par l'Organe de notification des produits chimiques, en concertation avec les organes d'évaluation, il a été constaté qu'il était nécessaire de lutter contre les moustiques tigres dans le canton du Tessin en raison du danger que représentent les maladies transmissibles par ces moustiques.

Tous les cantons devraient toutefois être en mesure, dans une telle situation, de traiter ou de lutter rapidement contre les moustiques tigres. Comme il n'existe aucun autre moyen de lutte, l'autorisation exceptionnelle ci-jointe a été émise.

L'autorisation exceptionnelle définit dans quels cas et quels produits biocides peuvent être utilisés pour lutter contre les moustiques tigres adultes. Elle contient également des charges qui précisent l'utilisation des produits biocides et les mesures de protection à prendre par les utilisateurs professionnels.

Jusqu'à présent, dans de telles situations, l'organe de notification des produits chimiques délivrait l'autorisation exceptionnelle sous la forme d'une décision de portée générale publiée dans la Feuille fédérale. Comme cela implique une charge administrative relativement importante, l'organe de notification passe désormais à l'envoi direct des autorisations exceptionnelles aux destinataires, c'est-à-dire aux cantons, selon la procédure habituelle.

L'autorisation exceptionnelle a été émise en italien. Vous trouverez une traduction en français en annexe à la présente lettre.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse électronique cheminfo@bag.admin.ch.

Meilleures salutations

Olivier Blaser

Annexe

Décision

du 06.03.2026

dans la cause

Departement Gesundheit und Soziales	Bachstrasse 15	5000	Aarau
Department Gesundheit und Soziales	Kasernenstrasse 17	9102	Herisau
Gesundheits- und Sozialdepartement	Hoferbad 2	9050	Appenzell
Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion	Bahnhofstrasse 5	4410	Liestal
Gesundheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt, Medizinische Dienste	Malzgasse 30	4001	Basel
Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion des Kantons Bern, Gesundheitsamt	Rathausgasse 1	3011	Bern
Service de la santé publique	Route des Cliniques 17	1700	Fribourg
Direction Générale de la Santé	Rue Adrien-Lachenal 8	1207	Genève
Departement Finanzen und Gesundheit	Rathaus	8750	Glarus
Gesundheitsamt Graubünden	Pianaterrastrasse 16	7001	Chur
Service de la santé publique	20, faubourg des Capucins	2800	Delémont
Dienststelle Gesundheit und Sport	Meyerstrasse 20	6002	Luzern
Service de la santé publique	Rue des Beaux-Arts 13	2000	Neuchâtel
Gesundheits- und Sozialdirektion, Gesundheitsamt	Engelbergstrasse 34	6371	Stans
Sicherheits- und Sozialdepartement, Gesundheitsamt	St. Antonistrasse 5	6060	Sarnen
Gesundheitsdepartement	Oberer Graben 32	9001	St. Gallen
Gesundheitsamt Kanton Schaffhausen	Mühlentalstrasse 105	8200	Schaffhausen
Amt für Gesundheit und Soziales	Kollegiumstrasse 28	6431	Schwyz
Gesundheitsamt Kanton Solothurn	Ambassadorshof, Riedholzplatz 3	4509	Solothurn
Amt für Gesundheit des Kantons Thurgau	Promenadenstrasse 16	8510	Frauenfeld
Ufficio di sanità	via Orico 5	6501	Bellinzona
Amt für Gesundheit	Klausenstrasse 4	6460	Altdorf
Direction générale de la santé	Avenue des Casernes 2	1014	Lausanne
Service de la santé publique	Avenue de la Gare 23	1950	Sion
Amt für Gesundheit	Aegeristrasse 56	6300	Zug
Gesundheitsdirektion – Amt für Gesundheit	Stampfenbachstrasse 30	8090	Zürich

concernant

Autorisation exceptionnelle pour les produits biocides destinés à lutter contre le moustique tigre

I. Exposé des faits

Le département de la santé et des affaires sociales du canton du Tessin a déposé une demande d'autorisation exceptionnelle auprès de l'Organe de notification des produits chimiques le 27 février 2026, car la lutte contre les moustiques tigres adultes reste nécessaire après la confirmation d'une infection par une maladie transmissible par ces moustiques.

II. Considérants

Considérant que le moustique tigre est présent en Suisse, qu'il n'existe toujours pas de produits biocides autorisés pour le combattre à l'extérieur et que le danger que représente cet organisme nuisible (maladies transmissibles) ne peut être efficacement maîtrisé par d'autres moyens (art. 30 de l'ordonnance sur les produits biocides, RS 813.12, OPBio),

Considérant que le moustique tigre peut être présent à différents endroits et que tous les cantons doivent donc être en mesure d'agir rapidement,

Considérant que l'intervention ne peut avoir lieu que sur ordre de l'autorité cantonale compétente et en concertation avec le médecin cantonal,

Considérant que tous les produits phytosanitaires autorisés pour la méthode d'application « pulvérisation » sous forme liquide, contenant comme pour seule substance active la pyréthrine (n° CAS 8003-34-7), combinée ou non à l'huile de colza, ainsi que tous les produits phytosanitaires autorisés pour la méthode d'application « pulvérisation » sous forme liquide, contenant pour seule substance active la deltaméthrine (n° CAS 52918-63-5) et qui sont autorisés pour une utilisation en serre, ont jusqu'à présent fait leurs preuves dans la lutte contre les moustiques tigres.

L'organe de notification des produits chimiques délivre la présente autorisation exceptionnelle.

III. Décision

L'organe de réception des notifications des produits chimiques¹, en accord avec les organes d'évaluation², vu l'art. 30 de l'ordonnance sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides du 18 mai 2005³ (OPBio),

décide:

IV. Produits et cas concernés

a. Sont autorisés de façon temporaire, jusqu'au 27 octobre 2024, tous les produits phytosanitaires sous forme liquide, homologués avec la méthode d'application « pulvérisation » et contenant pour seule substance active la pyréthrine (N° CAS 08003-34-7), combinée ou non à de l'huile de colza, pour une utilisation limitée en tant que biocide du type de produit 18 (TP 18) au sens de l'annexe 10 OPBio afin de lutter contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*, adulte), sous réserve des conditions suivantes:

Cas 1	Catégorie d'utilisateur
Suite à la confirmation d'une infection par maladie transmise par moustique tigre après exposition en voyage (cas importé): lutte contre le moustique tigre adulte en extérieur	Utilisateurs professionnels avec permis au sens de l'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des pesticides en général (OPer-P) ⁴

¹ En vertu de l'art. 4, al. 1, let. h, de la loi sur les produits chimiques (LChim; RS 813.1), l'organe de réception des notifications des produits chimiques reçoit les notifications, coordonne les procédures et rend les décisions nécessaires.

² En vertu de l'art. 52 OPBio, les organes d'évaluation sont l'OFSP, pour les aspects relevant de la protection de la vie et de la santé humaines, l'OFEV, pour les aspects relevant de la protection de l'environnement et, indirectement, de l'être humain, le SECO, pour les aspects relevant de la protection des travailleurs, l'OFAG, pour l'agronomie et l'OSAV, pour la sécurité alimentaire et la santé animale.

³ RS 813.12

⁴ RS 814.812.32

b. Sont autorisés de façon temporaire, jusqu'au 27 octobre 2024, tous les produits phytosanitaires sous forme liquide, homologués avec la méthode d'application « pulvérisation », utilisables en serre et contenant pour seule substance active la deltaméthrine (N° CAS 52918-63-5) pour une utilisation limitée en tant que biocide du type de produit 18 (TP 18) au sens de l'annexe 10 OPBio afin de lutter contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*, adulte), sous réserve des conditions suivantes:

Cas 2	Catégorie d'utilisateur
Suite à la confirmation d'une infection autochtone par maladie transmise par moustique tigre (transmission en Suisse): lutte contre le moustique tigre adulte en extérieur	Utilisateurs professionnels avec permis conformément à l'OPer-P

V. Charges

1. Toute utilisation doit être ordonnée par l'autorité cantonale compétente en accord avec le médecin cantonal.
2. Le produit est choisi d'entente avec les autorités cantonales compétentes.
3. Les propriétaires et les résidents de la zone de traitement doivent être informés des délais d'accès spécifiques aux produits pour les espaces verts (selon les directives de l'EFSA⁵). Ils doivent être avisés que pendant ce délai, les espaces verts traités ne devraient pas être pénétrés et les plantes provenant de la surface traitée ne devraient être consommées qu'après le délai d'attente spécifique au produit.
4. Les communes doivent être averties des délais d'accès spécifiques aux produits pour les espaces verts publics, y compris les aires de jeux (selon les lignes directrices de l'EFSA).
5. Lorsque l'autorité cantonale compétente ordonne l'intervention, elle peut déléguer l'accomplissement des devoirs d'information visés aux chiffres 3 et 4.
6. Après chaque utilisation, les informations suivantes sont transmises à l'autorité cantonale compétente :
 - a. cas 1 (principe actif: pyréthrine): produit utilisé, quantité utilisée, surface totale traitée, lieu du traitement (code postal);
 - b. cas 2 (principe actif: deltaméthrine): renseignements de la let. a + carte de la zone faisant clairement apparaître l'endroit traité.
7. Les produits biocides ne doivent pas:
 - a. être utilisés en forêt, à proximité de cours d'eau ou dans d'autres biotopes et paysages particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés;
 - b. être utilisés les jours de pluie;
 - c. être répandus sur les animaux de rente et les ruches.
8. Les utilisateurs professionnels doivent s'assurer:
 - a. que la dérive est minimisée par:
 - i. l'utilisation d'équipements appropriés (vaporisateurs à main et à dos) projetant des gouttelettes d'une taille supérieure à 100 µm de diamètre; et
 - ii. l'application lorsque le vent est le plus calme possible;
 - b. qu'aucun tiers ou animal domestique ne se trouve dans la zone de traitement ou à proximité de celle-ci pendant l'application;
 - c. que les fenêtres et les portes des locaux situés dans la zone de traitement ou à proximité de celle-ci restent fermées jusqu'à la fin du traitement;
 - d. qu'ils portent un équipement de protection approprié pendant la préparation et l'application et qu'ils respectent les mesures de précaution et de sécurité concernant la protection des travailleurs conformément à l'homologation des produits phytosanitaires figurant sur l'étiquette du produit (ne pas respirer les vapeurs et les aérosols).
9. Le traitement est vaporisé dans un rayon de 100 m autour du lieu de résidence de la personne infectée. Dans le cas 2, le traitement est en outre appliqué dans un rayon de 100 m autour du lieu de résidence de la personne qui a importé la maladie, si elle est identifiée. Si plusieurs

⁵ «Guidance on the assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment of plant protection products», <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7032>

transmissions autochtones sont identifiées, le traitement peut également s'étendre sur une surface plus grande. L'endroit et les surfaces à traiter sont laissées à l'appréciation de l'autorité cantonale compétente, au cas par cas.

10. L'application a lieu exclusivement dans la soirée afin de protéger les abeilles.
11. La quantité choisie dépend du produit et est conforme aux instructions de dosage figurant sur l'étiquette. Si celle-ci indique plusieurs quantités possibles selon l'organisme visé, il est recommandé d'utiliser la plus petite dose ou celle prévue contre les petites espèces de mouches. Si elle indique plusieurs quantités possibles selon la culture visée, il est recommandé d'utiliser la plus petite dose ou celle prévue pour les plantes vertes et autres cultures proches du sol.
12. Le produit est vaporisé uniquement sur la végétation de moins d'un mètre et demi de haut.
13. Outre le traitement de la végétation, des mesures de lutte contre les larves de moustiques tigres sont prises dans un rayon de 200 m autour du lieu de résidence de la personne infectée. Tous les sites de ponte potentiels (p. ex. pots, soucoupes, citernes) sont d'abord vidés et retournés. Les sites de ponte potentiels n'ayant pas été éliminés de cette manière, p. ex. dans les regards d'eaux usées, sont traités par des produits à base de *Bacillus thuringiensis israelensis* / *Bacillus sphaericus*, que l'OPBio autorise pour lutter contre les larves de moustique tigre. Ils sont ensuite traités à l'aide de produits à base de silicone afin de tuer aussi les nymphes.
14. Après le traitement, le nombre de moustiques tigres adultes est déterminé grâce à des pièges qui les visent spécifiquement. L'objectif du traitement est de réduire de 80 % le nombre de moustiques tigres dans la zone concernée. La population de moustiques tigres est observée un à quatre jours après le traitement dans le cas 1, et une à deux semaines après le traitement dans le cas 2.

VI. Annulation de l'effet suspensif

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA), un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

VII. Emoluments

Aucun émolument n'est prélevé dans le cadre de la présente décision.

Organe de notification des produits chimiques

Notification à:

- Directions cantonales de la santé

Copie à:

- Services cantonaux des produits chimiques et Chancelleries d'État des cantons

Voies de droit

Selon l'art. 31 en rel. avec l'art. 33, let. d, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32) et l'art. 50 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall, dans les trente jours suivant sa notification. Le recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52, al. 1, PA).